

Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation d'une évaluation environnementale  
pour le zonage d'assainissement de BRETIGNEY NOTRE DAME (25110)

Article R. 122-17 II du code de l'environnement  
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

---

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)



- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.



## II QUESTIONNAIRE

### Questions générales de contexte

#### II.1. Caractéristiques des zonages et contexte

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **OUI. Elle a consisté en un repérage des équipements d'assainissement communaux existants (réseau unitaire) et en un passage caméra permettant de conclure quant à son état. Le réseau unitaire bien développé de la commune, ainsi que la présence d'une station de traitement communale, a conduit logiquement à s'orienter vers un zonage d'assainissement collectif.**
2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **NON.**
  - ✓ Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?
  - ✓ Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?
  - ✓ Quelle est la date d'approbation du précédent ?
3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? **OUI, le PLU.**
4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>3</sup> **NON.**
5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **OUI.**
  - ✓ Si non, pourquoi ?
  - ✓ Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ? **La nécessité de maîtriser les débits recueillis par le réseau unitaire actuel afin d'éviter son engorgement futur pouvant être occasionné par les nouvelles zones urbanisées susceptibles d'y être raccordées.**
6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? **NON.**
  - ✓ Si non pourquoi ? Il n'y a pas d'enjeu de cet ordre sur la commune de Bretigney Notre Dame.
  - ✓ Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? **C'est un réseau unitaire qui se jette dans une faille, via un dispositif de traitement existant de type décanteur - filtre bactérien d'une capacité de 150 E.H selon les documents techniques archivés en mairie.**
8. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? **NON.**
9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? **Aucune extension éventuelle n'est envisagée.**

#### II.2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? **NON.**
2. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
  - ✓ d'une zone de baignade ? **NON.** Dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?
  - ✓ d'une zone conchylicole ? **NON.**
  - ✓ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau

<sup>3</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



- ✓ potable ? **OUI. Le périmètre le plus proche est sur la commune d'OUGNEY DOUVOT.**  
 ✓ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **OUI. (OUGNEY DOUVOT)**
3. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :  
 ✓ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **NON.**  
 ✓ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? **NON.**  
 ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? **NON.**  
 ✓ Autres :
4. Le territoire dispose-t-il :  
 ✓ de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **NON.**  
 ✓ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **NON, à vérifier.**
5. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :  
 ✓ Natura 2000 ? **Pas sur le territoire communal.**  
 ✓ ZNIEFF1 ? **Pas sur le territoire communal.**  
 ✓ Zone humide ? **Pas sur le territoire communal.**  
 ✓ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? **Pas sur le territoire communal.**  
 ✓ Présence connue d'espèces protégées ? **NON.**  
 ✓ Autres :
6. Quel est le niveau de qualité<sup>4</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?
7. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? **NON. Voir PLU.**
8. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **NON. (l'ensemble des parcelles urbanisées et urbanisables sont dans la zone d'assainissement collectif)**

### III.3. Questions spécifiques

#### 1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

##### \* *Caractéristiques du zonage et contexte*

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? **NON, la présente évaluation concerne l'élaboration du zonage d'assainissement initial.**
2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>5</sup> ? **OUI. Le zonage d'assainissement faisant l'objet de cette évaluation a été précédé d'un état des lieux complet du réseau unitaire existant comprenant une mise à jour de sa cartographie et un passage caméra des tronçons les plus importants.**
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **NON. Le SPANC n'est pas créé, et la commune ne dispose pas de dispositifs d'assainissement non collectifs.**  
 ✓ Les non-conformités ont-elles été levées ? **Sans objet.**  
 ✓ Sont-elles en cours ? **Sans objet.**  
 ✓ Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **NON. Le SPANC n'est pas créé, et la commune ne dispose pas de dispositifs d'assainissement non collectifs.**
4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ? **Sans objet.**

##### \* *Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine*

<sup>4</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.caufrance.fr> ou <http://www.lcsagenccsdelcau.fr/>

<sup>5</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable



7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? **Système antérieur à la « loi sur l'eau ».**

• *Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine*

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? **NON.** Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? **NON.**

3. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? **NON.**

4. Votre territoire fait-il parti :

- ✓ d'un SAGE en déficit eau ? **NON.**
- ✓ d'une Zone de Répartition des Eaux ? **NON.**

3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. **SANS OBJET.**

• *Caractéristiques du zonage et contexte*

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

• Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

1. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

• Si oui lesquels et pour quel objectif ?

• *Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine*

1. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

**Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le zonage projeté reprend la répartition existante des habitations déjà raccordées au collecteur unitaire qui se trouvent dans la zone d'assainissement collectif. La collecte se fait jusqu'à l'exutoire par gravité, sans pompe de relevage. Le traitement par le dispositif de traitement respecte aussi une filière par gravité. Le réseau unitaire et le traitement permettent, aujourd'hui, d'absorber les événements pluvieux sans rupture de collecte ni de traitement.

Le zonage est cohérent avec le PLU, en cours d'élaboration avec le cabinet RUEZ de Montbéliard, puisque la zone d'assainissement collectif et la zone constructible sont superposées. Le PLU n'est pas soumis à l'évaluation environnementale. L'enquête publique pourra être conjointe aux deux procédures.

Le zonage entérine la situation actuelle de l'assainissement, ne porte pas préjudice à l'environnement.

L'évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement ne semble donc pas nécessaire.

